

Déduction Caractéristiques

Caractéristiques déduction

- Globale
- Immédiate
- Basée sur facture en bonne et due forme (AR1, art.5)
- **Pas définitive!!**

Déductions dans le Code TVA

● Art. 45§1^{ier}

« Tout assujetti peut déduire de la taxe dont il est redevable, les taxes ayant grevé les biens et les services qui lui ont été fournis, les biens qu'il a importés et les acquisitions intracommunautaires de biens qu'il a effectuées, **dans la mesure où il les utilise pour effectuer :**

1° des opérations taxées;

2° des opérations exonérées en vertu des articles 39 à 42 ;

3° des opérations réalisées à l'étranger qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays;

4°..... »

⇒ TVA est déductible SI opérations taxées à la sortie!

Dans le Code TVA

● Art. 45§2

« Pour la livraison, l'importation et l'acquisition intracommunautaire de véhicules automobiles destinés au transport par route de «personnes et/ou de marchandises, et pour les biens et les services se rapportant à ces véhicules, **la déduction ne peut dépasser en aucun cas 50 p.c. des taxes qui ont été acquittées.**

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux véhicules automobiles suivants :..... »

⇒ **TVA sur véhicules déd à max 50% sauf exceptions**

Dans le Code TVA

● Art. 45§3

«Ne sont pas déductibles, les taxes ayant grevé :

1° les livraisons et les acquisitions intracommunautaires de **tabacs manufacturés**;

2° les livraisons et les acquisitions intracommunautaires de **boissons spiritueuses autres que celles qui sont destinées à être** revendues ou à être fournies en exécution d'une prestation de services;

3° les **frais de logement, de nourriture et de boissons**, au sens de l'article 18, § 1er, alinéa 2, 10° et 11°, à l'exception de ceux qui sont exposés :

a) pour le personnel chargé de l'exécution, hors de l'entreprise, d'une livraison de biens ou d'une prestation de services;

b) par des assujettis qui à leur tour fournissent les mêmes services à titre onéreux;

4° les **frais de réception**. »

⇒ **Exceptions à déductibilité**

Au 1/1/2013: art 45§1^{ier} q

● Art. 45§1^{ier} quinquies

« En ce qui concerne

- les biens immeubles par nature

- et les autres biens d'investissement et services sujets à révision en vertu de l'article 48, § 2

- qui **font partie du patrimoine de l'entreprise de l'assujetti**

- **et qui sont utilisés à la fois pour les besoins de son activité économique et pour ses besoins privés** ou pour les besoins privés de son personnel ou, plus généralement à des fins étrangères à son activité économique,

- l'assujetti ne peut **déduire la taxe** grevant les biens et les services afférents à ces biens **qu'à concurrence de leur utilisation pour les besoins de son activité économique.** »

En bref... art 45§1^{er} q

Il concerne :

- Biens investis
- Meubles ou immeubles
- **Utilisés de façon mixte** = à fins professionnelles et privées

⇒ **Déduction en fonction de l'utilisation prof**

Art 19§1ier

👉 Assimilation à un **service à titre onéreux**,
l'utilisation d'un bien professionnel à des fins
privées

⇒ Utilisation est considérée comme un service facturé ...
taxable!

SAUF si la TVA a été limitée à entrée via art 45§1^{ier} q

▶ **Plus de TVA sur ATN**

Directive ET 119 650 ...

histoire d'une saga

Pour expliquer art 45§1^{ier} q

- ▶ Octobre 2011 ... suspendue aussitôt
- ▶ Décembre 2011... pour annoncer un addendum :
- ▶ Décembre 2012
- ▶ Septembre 2013
 - Définition véhicule
 - Notion trajet Do/LT
 - Nouveau régime pour camionnette fiscale
- ▶ Novembre 2015
 - ⇒ **1. Estimation utilisation prof/priv**
 - ⇒ **2. Correction en fonction utilisation effective**

Affectation vs Utilisation

● Affectation

= intégrer un bien dans le patrimoine de l'asj

 grille 83

Société asj : affectation totale

Pers phys asj : liberté d'affectation

● Utilisation

= déterminer le droit à déduction initial

 grille 59

Société asj : utilisation mixte

Pers phys asj : utilisation prof / mixte

Un bien ou une charge

- acquis(e) par une personne physique
- utilisé de façon mixte : professionnellement ET à titre privé
- est inscrit (e) au patrimoine professionnel **selon son utilisation prof**
- car la **partie privée n'apparaît pas dans les comptes.**